

COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DÉCISION portant recommandations
N°D 01/2015**

CAS N° 2015/1

Monsieur Lamine Diack,
Membre honoraire du CIO
Président d'honneur de Fédération internationale d'athlétisme (IAAF)
Domicilié au Sénégal

FAITS:

Le 4 novembre 2015, les médias ont annoncé la mise en examen de M. Lamine Diack, membre honoraire du CIO et président d'honneur de la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF), pour corruption passive et blanchiment aggravé.

Informé de ces faits, conformément à la jurisprudence habituelle de la commission d'éthique du CIO et au vu du sérieux des allégations concernant un membre honoraire du CIO, le Chief Officer Ethique et Conformité a transmis le même jour le dossier à la commission d'éthique du CIO (la commission d'éthique) en application de l'article 8 du Règlement de procédure.

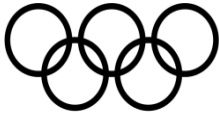
Ce même jour, M. Lamine Diack a été informé de cette saisine.

Pour éviter tout risque de conflit d'intérêts comme cela est prévu par l'article 8 du Statut de la commission d'éthique, le président de la commission d'éthique a transmis le dossier au vice-président de la commission et lui a demandé d'assurer la fonction de rapporteur.

ANALYSE :

La commission d'éthique a pris connaissance de l'ensemble des premiers éléments du dossier qui lui ont été communiqués, provenant notamment des articles de presse, des autorités judiciaires françaises, de l'Agence Mondiale Anti-dopage, en particulier du rapport de sa commission d'enquête indépendante, ainsi que du communiqué du président de la commission d'éthique de la fédération Internationale d'athlétisme l'IAAF daté du 6 novembre 2015.

La commission d'éthique a pris note de l'ensemble des décisions des autorités judiciaires françaises, de mise en examen de M. Lamine Diack, de son placement sous contrôle judiciaire avec l'interdiction de quitter le territoire français, l'obligation de remettre son passeport et de verser une caution de 500 000 euros.



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

Enfin la commission d'éthique relève que M, Lamine Diack a déjà fait l'objet d'une sanction, en octobre 2011, par le CIO, pour manquement aux principes d'éthique du CIO pour s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts effectif.

AVIS :

La commission d'éthique, après avoir pris en considération l'ensemble des éléments ci-dessus, relève que les agissements de M. Lamine Diack, membre honoraire du CIO, sont susceptibles de constituer un manquement à l'article 2 du Code d'éthique du CIO, selon lequel les membres du CIO doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique, et en conséquence, elle décide d'ouvrir une enquête.

La commission d'éthique constate, par ailleurs, que tant la gravité des faits et du risque d'atteinte à la réputation du CIO que la nécessité de protéger les intérêts du Mouvement olympique, pourrait justifier la prise immédiate d'une mesure provisoire de suspension et en conséquence, conformément aux dispositions combinées de la Règle 19.4 de la Charte Olympique et de l'article 17 du Règlement de procédure de la commission d'éthique, demande à la commission exécutive de lui déléguer le pouvoir de prendre toutes mesures provisoires.

RECOMMANDATION :

La commission d'éthique, après en avoir délibéré conformément à son Règlement de procédure durant sa réunion de ce jour, recommande à la commission exécutive :

1. de constater la nécessité d'une mesure protectrice d'urgence de suspension immédiate de M. Lamine Diack de l'ensemble de ces droits liés à sa qualité de membre honoraire du CIO ;
2. de déléguer à la commission d'éthique le pouvoir de prendre toutes mesures provisoires après avoir respecté le droit d'être entendu de M Lamine Diack.

Fait à Lausanne, le 9 novembre 2015

Le vice-président de la commission d'éthique